

## ARRETE DU MAIRE

### N° ADM/2024/03

**Objet :** Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Vide-greniers PEM » le 21 avril 2024 à l'école Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,  
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

### A R R Ê T E

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Vide-greniers PEM » qui aura lieu au groupe scolaire Curie le dimanche 21 avril 2024.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

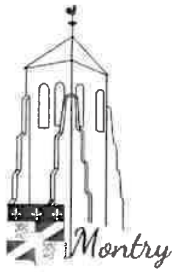
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° ADM/2024/03**

**Objet :** Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Vide-greniers PEM » le 21 avril 2024 à l'école Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,  
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

**Article 1 :**

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Vide-greniers PEM » qui aura lieu au groupe scolaire Curie le dimanche 21 avril 2024.

**Article 2 :**

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

**Article 3 :**

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

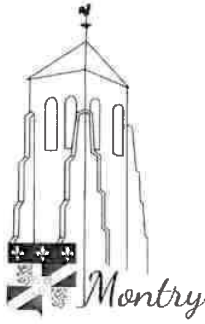
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/05

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. KERMESSE DES ÉCOLES CURIE le 29 juin 2024 au groupe scolaire Curie.**

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,  
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M (Parents d'élèves Montry) représentée par M. Yannick Marc – Président – École Curie, 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Kermesse des Écoles Curie » qui aura lieu au groupe scolaire Curie à Montry, le samedi 29 juin 2024.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

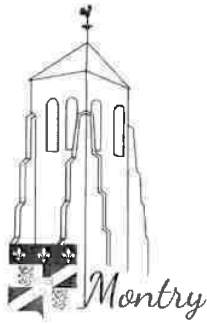
Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/05

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. KERMESSE DES ÉCOLES CURIE le 29 juin 2024 au groupe scolaire Curie.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M (Parents d'élèves Montry) représentée par M. Yannick Marc – Président – École Curie, 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Kermesse des Écoles Curie » qui aura lieu au groupe scolaire Curie à Montry, le samedi 29 juin 2024.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

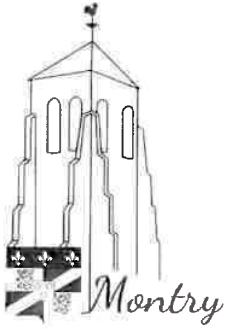
Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ADM/2024/04

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "Carnaval de Montry" de la ville de Montry le samedi 16 mars 2024 à la salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

## A R R Ê T É

### Article 1 :

**Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Carnaval de Montry » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le samedi 16 mars 2024 de 13 heures 30 à 17 heures.**

### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

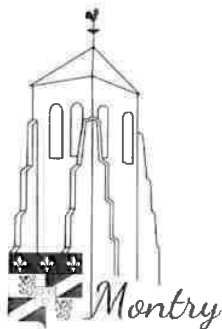
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° ADM/2024/04

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "Carnaval de Montry" de la ville de Montry le samedi 16 mars 2024 à la salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,  
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

## A R R Ê T E

### Article 1 :

**Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Carnaval de Montry » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le samedi 16 mars 2024 de 13 heures 30 à 17 heures.**

### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

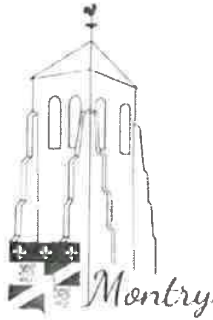
Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.





## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/06

**Objet : Fermeture des terrains de football N°1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 1 mars 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

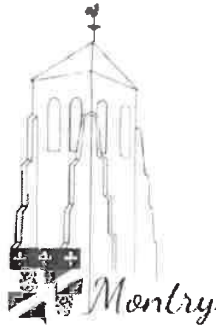
Fait à MONTRY le 1 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 01/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/06

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 1 mars 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 1 mars 2024.

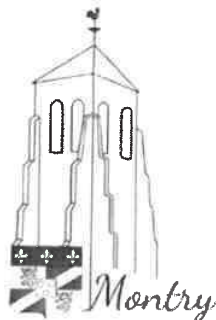
Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 01/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.





## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° ADM/2024/07**

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 8 mars 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

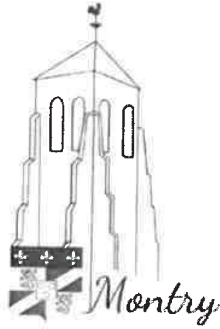
Fait à MONTRY le 8 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 08/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/07

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,  
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 8 mars 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

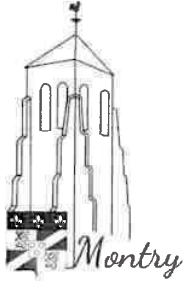
- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 8 mars 2024.

Le Maire

Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 08/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRETE DU MAIRE

### N° ADM/2024/03

**Objet :** Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Vide-greniers PEM » le 21 avril 2024 à l'école Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,  
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

### A R R Ê T E

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Vide-greniers PEM » qui aura lieu au groupe scolaire Curie le dimanche 21 avril 2024.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

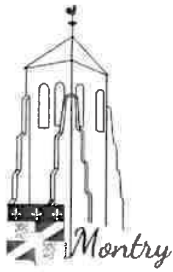
Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° ADM/2024/03**

**Objet :** Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Vide-greniers PEM » le 21 avril 2024 à l'école Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,  
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

**Article 1 :**

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Vide-greniers PEM » qui aura lieu au groupe scolaire Curie le dimanche 21 avril 2024.

**Article 2 :**

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

**Article 3 :**

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

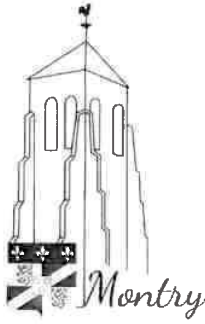
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/05

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. KERMESSE DES ÉCOLES CURIE le 29 juin 2024 au groupe scolaire Curie.**

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,  
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M (Parents d'élèves Montry) représentée par M. Yannick Marc – Président – École Curie, 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Kermesse des Écoles Curie » qui aura lieu au groupe scolaire Curie à Montry, le samedi 29 juin 2024.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

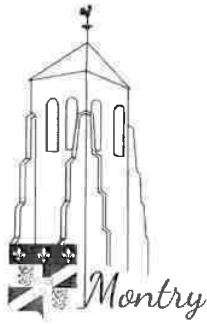
Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/05

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. KERMESSE DES ÉCOLES CURIE le 29 juin 2024 au groupe scolaire Curie.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M (Parents d'élèves Montry) représentée par M. Yannick Marc – Président – École Curie, 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Kermesse des Écoles Curie » qui aura lieu au groupe scolaire Curie à Montry, le samedi 29 juin 2024.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

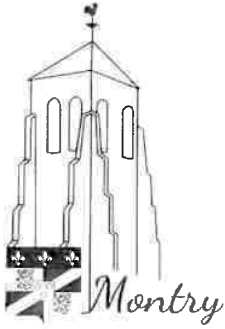
Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ADM/2024/04

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "Carnaval de Montry" de la ville de Montry le samedi 16 mars 2024 à la salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

## A R R Ê T É

### Article 1 :

**Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Carnaval de Montry » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le samedi 16 mars 2024 de 13 heures 30 à 17 heures.**

### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

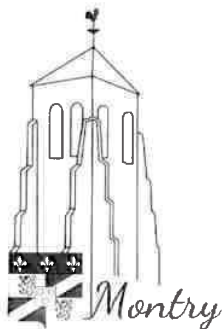
Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.





## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° ADM/2024/04

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "Carnaval de Montry" de la ville de Montry le samedi 16 mars 2024 à la salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,  
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

## A R R Ê T E

### Article 1 :

**Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Carnaval de Montry » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le samedi 16 mars 2024 de 13 heures 30 à 17 heures.**

### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

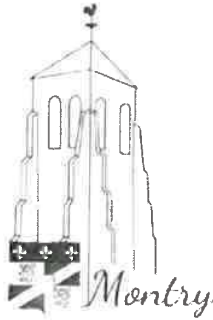
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/06

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 1 mars 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

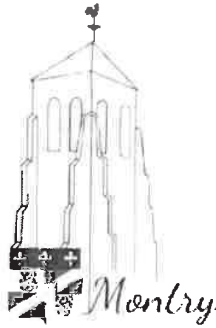
Fait à MONTRY le 1 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 01/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/06

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 1 mars 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

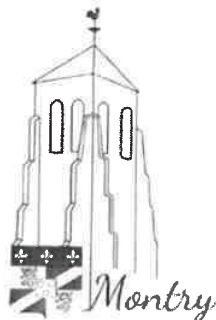
Fait à MONTRY le 1 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 01/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° ADM/2024/07**

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 8 mars 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

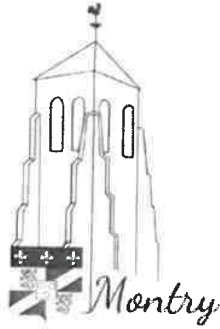
Fait à MONTRY le 8 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 08/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/07

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,  
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 8 mars 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

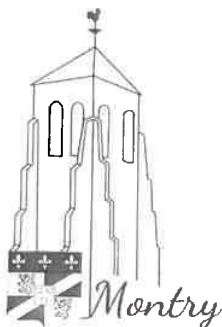
- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 8 mars 2024.

Le Maire

Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 08/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° ADM/2024/08

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "salon Mill et une créations" de la ville de Montry le dimanche 5 mai 2024 à la salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,  
Vu la demande en date du 15 mars 2024, formulée par l'association De Fil en Aiguille, représentée par M. Oulève Diaw – Présidente – 25 avenue de la mairie 77450 Montry.

### A R R Ê T E

#### Article 1 :

**Madame la Présidente de l'association « De Fil en Aiguille » est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Salon Mille et une créations » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le dimanche 5 mai 2024 de 10 heures à 18 heures.**

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association « De Fil en Aiguille »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 18 mars 2024

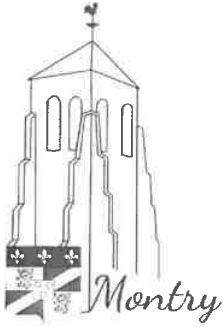
Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 18 mars 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ADM/2024/08

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "salon Mill et une créations" de la ville de Montry le dimanche 5 mai 2024 à la salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 15 mars 2024, formulée par l'association De Fil en Aiguille, représentée par M.

Oulève Diaw – Présidente – 25 avenue de la mairie 77450 Montry.

## A R R Ê T É

### Article 1 :

**Madame la Présidente de l'association « De Fil en Aiguille » est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique « Salon Mille et une créations » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le dimanche 5 mai 2024 de 10 heures à 18 heures.**

### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association « De Fil en Aiguille »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 18 mars 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 18 mars 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.